

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 septembre 2022

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux, à 14h30, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » s'est tenu au siège dudit établissement, sur convocation de la Présidente du Conseil d'Administration en date du 30 août 2022.

Présents : Sabine BANACH-FINEZ, Bruno CLAVET, Aurore COLSON, Hélène CORRE, Valérie CUVILLIER, Dominique DE FONT-REAULX, François DECOSTER, Laurence DES CARS, Mady DORCHIES-BRILLON, Philippe DUQUESNOY, Olivier GABET, Aline FRANÇOIS-COLIN, Yannick LINTZ, Jean-Paul MULOT, Hilaire MULTON, Kim PHAM, Mathilde PROST, Lucie RIBEIRO, Francis STEINBOCK, Anne-Sophie TASZAREK, Ariane THOMAS, Lorraine VILAIN.

Pouvoirs : Xavier BERTRAND à François DECOSTER, Sylvain ROBERT à Hélène CORRE.

Excusés : Jean-Jacques AILLAGON, Valérie BIEGALSKI, Christelle BUISSETTE, Laure DALON, Jean-Philippe GOLD, Georges-François LECLERC, Jean-Yves LARROUTUROU, Vincent POMAREDE, Marine TONDELIER.

Assistaient également à la séance :

Musée du Louvre-Lens : Marie LAVANDIER, Rémi MAILLARD, Hélène BOUILLON, Juliette GUEPRATTE, Magalie VERNET, Gautier VERBEKE.

Conseil régional Hauts-de-France : Sophie BARRERE, Solange SARRAT-LANGER.

Conseil départemental Pas-de-Calais : Romuald FICHE.

Communauté d'Agglomération de Lens Liévin : Nelly TURLUTTE.

Le quorum étant atteint et les membres du Conseil d'Administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par les statuts, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Madame Sabine BANACH-FINEZ est désignée comme secrétaire de séance.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Délibération n° 2022-207

RECRUTEMENT ET RÉMUNERATION DES VACATAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté du Préfet Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »,

Vu la délibération n° 2012-057 du Conseil d'Administration du Musée du Louvre-Lens du 5 octobre 2012 portant sur le recours à des vacataires,

Vu la délibération n° 2014-36 du Conseil d'Administration du Musée du Louvre-Lens du 17 octobre 2014 apportant une modification des taux de rémunérations des vacataires,

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES VACATAIRES

Le Musée du Louvre-Lens doit avoir recours ponctuellement, pour des actes déterminés, à l'embauche de vacataires pour assurer :

- les conférences en lien avec « La Scène »,
- des animations pédagogiques spécifiques,
- des prestations intellectuelles telles que les interventions d'auteurs, de traducteurs, de graphistes, concepteurs et de relecteurs,
- des prestations techniques liées aux expositions et à la « Scène »,
- des interventions des guides conférenciers,
- les missions d'expertise et consultation.

Pour être qualifiés d'agents vacataires, trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- la spécificité de l'emploi : le vacataire est engagé pour un acte déterminé,
- la discontinuité dans l'emploi : les tâches effectuées par le vacataire ne correspondent pas à un emploi permanent et sont très limitées dans le temps,
- la rémunération forfaitaire attachée à l'acte.

Il est précisé que ces personnels ne relevant pas du décret n° 88-145 du 15 février 1985 relatif aux agents contractuels des collectivités territoriales ne bénéficient pas des mêmes droits : les vacataires ne peuvent prétendre à aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement...) ni au droit à congés statutaires (congs payés, maladie, maternité...).

La rémunération perçue par le co-contractant au titre de sa vacation est soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général. Le vacataire est affilié à l'IRCANTEC. Si l'agent est fonctionnaire dans une autre collectivité, affilié à la CNRACL, le recrutement se fait au titre d'une activité accessoire.

Seules les cotisations CSG et CRDS sont prélevées et éventuellement la RAFFP.

La rémunération versée est librement déterminée par l'EPCC en fonction de la qualification et de la prestation des intervenants retenus, dans la limite des montants repris ci-après. Les métiers concernés sont les suivants :

- Guides,
- Conférenciers,
- animateurs pédagogiques,
- Stylistes,
- Auteurs,
- Traducteurs,
- Relecteurs,
- Graphistes,
- Concepteurs en multimédia et en vidéo,
- Techniciens pour les expositions et la « Scène »,
- Expertise et consultation technique,
- Artistes intervenants.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Leur rémunération maximale est fixée comme suit :

Taux horaires brut de rémunération maximum :

- Heure normale maximum : 37,23 €
- Heure effectuée les dimanches et jours fériés : 55,84 €, soit une majoration de 50 %
- Heure effectuée entre 19h et 22h : 46,54 €, soit une majoration de 25 %
- Heure effectuée entre 22h et 8h : 74,46 €, soit une majoration de 100 %
- Heure de visite guidée effectuée en langue étrangère ou en langue des signes française (pour les guides) : 74,46 €, soit une majoration de 100 %
- Heures de formation et de réunion (pour les guides) : 27,32 €

Chaque rémunération fera l'objet d'une décision nominative de la Directrice dans la limite de ces montants maximum.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver le recours aux vacataires dans les conditions fixées ci-dessus.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour expédition conforme,
Pour la Présidente, par délégation Marie Lavandier, Directrice de
l'établissement public de coopération culturelle
« Musée du Louvre-Lens »

Délibération certifiée exécutoire le

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com